

N° 283

V.B

041297

COPIE

du 22 MARS 1996

M. X
Melle Y

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Nature de l'arrêt :
CONTRADICTOIRE

Arrêt prononcé publiquement par : Monsieur GALLET,
Président,
assisté de Madame LE GRAND, Greffier
en présence du MINISTERE PUBLIC

*

OPPOSITION :

rendu le : vingt deux mars mil neuf cent quatre vingt
seize
par la 8ème chambre de la Cour,

POURVOI :

sur appel d'un jugement : contradictoire
du Tribunal Correctionnel de : NANTERRE - 18ème Ch.
en date du : 12 octobre 1995

*

COMPOSITION DE LA COUR

DECISION :

VOIR DISPOSITIF

lors des débats et du délibéré :

- Président : Monsieur GALLET
- Conseillers : Monsieur MARILL
et Madame DUNO

lors des débats :

- Ministère Public : Monsieur CARALP, Avocat Général
- Greffier : Madame LE GRAND

*

PARTIES EN CAUSE

date du dépôt ou de
l'arrestation

- X

Expn N° STANDEULIE
10 23.3.96

né le : avril 1965 à BRAZZAVILLE (CONGO)
arrondissement du casier judiciaire de NANTES

demeurant : Rue de la Folie Méricourt - PARIS
11ème

profession : sans - nationalité congolaise - marié -

JAMAIS CONDAMNE - LIBRE

COMPARANT, assisté de Maître BREMAUD (PARIS)

- Y
fille de :
et de :
née le : mai 1969 à PARIS 16ème (75)
arrondissement du casier judiciaire de NANTES

demeurant : rue de la Folie Méricourt - PARIS
11ème

profession : au chômage - nationalité française -
mariée

JAMAIS CONDAMNÉE - LIBRE

COMPARANTE, assistée de Maître STAMBOULI (PARIS)

RAPPEL DE LA PROCEDURE

LE JUGEMENT

Par jugement en date du 12 octobre 1995, le
Tribunal Correctionnel de NANTERRE a déclaré :

- X coupable de :

6305 - ENTREE OU SEJOUR IRREGULIER D'UN ETRANGER EN
FRANCE

- à CERGY, début 1995,

Faits prévus et réprimés par les ART.19 al.1 2, 5, 6
ORDONNANCE 45-2658 du 02/11/1945.

- Y coupable de :

16 - AIDE A L'ENTREE, A LA CIRCULATION OU AU SEJOUR
IRREGULIER D'UN ETRANGER EN FRANCE

- à CHATILLON, courant 1995,

Faits prévus et réprimés par les ART.21 al.1
ORDONNANCE 45-2658 du 02/11/1945, ART.21 al.2 3 4 5
7 9 10 ORDONNANCE 45-2658 du 02/11/1945.

- a ordonné la jonction des procédures suivies
à l'encontre de X et Y.

- a rejeté les exceptions de nullités soulevées.

- a condamné X à 3 mois
d'emprisonnement.

A titre de peine complémentaire :

- a prononcé à l'encontre de X
l'Interdiction du Territoire Français pour une durée
de 3 ans.

- a condamné Y à 3 mois
d'emprisonnement avec sursis.

*

APPELS

Appel a été interjeté par :

X le 12 octobre 1995,

Y le 12 octobre 1995,

- LE MINISTERE PUBLIC, le 13 octobre 1995,

DEROULEMENT DES DEBATS

A l'audience publique du 09 février 1996,
Monsieur le Président a constaté l'identité des
prévenus qui comparaissent, assistés de leur conseil;

Ont été entendus :

X, accepte de comparaître
volontairement,

- Monsieur GALLET, Président, en son rapport,

- Maître BREMAUD, Avocat, en ses plaidoirie et
conclusions in "limine litis",

- Monsieur TERRIER, Avocat Général, en ses
réquisitions sur les exceptions de nullités,

- La Cour joint l'incident au fond,

- Monsieur GALLET, Président, en son

interrogatoire,

- La Cour n'ordonne pas l'audition du témoin, sollicitée par Maître BREMAUD,

- Maître BREMAUD, Avocat, en ses plaidoirie et conclusions sur le fond,

- Maître STAMBOULI, Avocat, en ses plaidoirie et conclusions,

- Monsieur TERRIER, Avocat Général, en ses réquisitions,

- Les prévenus ont eu la parole en dernier.

MONSIEUR LE PRESIDENT A ENSUITE AVERTI LES PARTIES QUE L'ARRET SERAIT PRONONCE A L'AUDIENCE DU 22 MARS 1996, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 462 DU CODE DE PROCEDURE PENALE.

*

DECISION

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant publiquement, a rendu l'arrêt suivant:

A la suite d'une enquête d'où il ressortait que ~~X~~ de nationalité congolaise, se trouvait en situation irrégulière sur le territoire français et n'avait pas de domicile certain, le procureur de la République de NANTERRE a, par note en date du 16 février 1995, invité le maire de la commune de CHATILLON à surseoir à la célébration du mariage, prévu pour le 18 février, entre Melle ~~X~~ de nationalité française, et ce ressortissant étranger, au motif que celui-ci ne semblant pas être domicilié à l'adresse qu'il avait indiquée, la publication des bans ne pouvait pas être effectuée régulièrement et il y avait risque de clandestinité du mariage. Par courrier adressé, le 16 mars 1995, à ~~X~~, le procureur de la République lui a confirmé son opposition à la célébration de son mariage avec ~~X~~, en précisant que le domicile déclaré par ce dernier n'était pas un domicile réel et que le défaut de publicité régulière, laquelle doit être faite au domicile des futurs époux, est un empêchement prohibitif à la célébration.

Sur assignation délivrée à la requête de X
et de Y au procureur de la République
et au maire de la commune de CHATILLON, tendant à
faire constater que le refus du mariage constituait
une voie de fait et à voir ordonner la fixation sans
délai de la date de la cérémonie, le juge des référés
du tribunal de grande instance de NANTERRE a, par
ordonnance du 23 juin 1995, constaté que le sursis
sollicité par le procureur de la République était
expiré depuis le 16 mars 1995 et a laissé au maire
l'appréciation du respect des dispositions régissant
les formalités obligatoires antérieures à la
célébration du mariage.

Informé de la nouvelle date de célébration du
mariage de X et de Y fixée au
5 août 1995, le procureur de la République a, par note
du 3 août 1995, prié le maire de CHATILLON de bien
vouloir considérer qu'il y a empêchement prohibitif à
la célébration du mariage, en soulignant que
l'attitude de X qui persiste à indiquer
un domicile de complaisance et à rendre inopérante la
publication des bans, traduit la volonté des futurs
époux de restreindre la publicité de leur mariage et
de lui conférer un caractère clandestin.

Le jugement, ci-dessus évoqué, est intervenu sur
les poursuites exercées par le ministère public à
l'encontre de :

1 - X, sous la prévention d'avoir,
à CERGY, début 1995, étant étranger, pénétré et
séjourné en FRANCE sans être muni des documents ou
visas exigés par la réglementation,

2 - et Y sous la prévention d'avoir,
à CHATILLON, courant 1995, aidé à l'entrée, à la
circulation et au séjour irrégulier d'un étranger en
FRANCE, en l'espèce X, en ayant tenté à
deux reprises d'obtenir, dans des conditions indues,
la célébration d'un mariage clandestin de nature à
permettre à M. X de régulariser sa situation
administrative en FRANCE.

Devant la cour, par conclusions déposées le 9
février 1996, X, appelant principal,
soulève, in limine litis, l'incompétence du tribunal
correctionnel de NANTERRE, en faisant valoir qu'il
résidait à CERGY, qu'il n'a jamais résidé dans le
département des HAUTS-DE-SEINE et qu'aucune pièce du
dossier n'établit la commission de l'infraction dans
ce département, et en relevant que la citation à
comparaître le concernant est antérieure à celle
délivrée à Melle Y et qu'aucun lien de connexité
n'existe entre les poursuites exercées contre l'un et
l'autre, si ce n'est pour observer que le séjour

infirmes le jugement du Tribunal de Grande Instance de NANTERRE du 12 octobre en le jugeant incompétent,

Elle constatera la nullité de l'ensemble de la procédure,

A titre subsidiaire, elle déclarera nulle la citation à comparaître délivrée à Mr X .

- Relaxer Mr X des chefs de la poursuite.

A titre très subsidiaire, dispenser Mr X de peine.

Par conclusions également déposées le 9 février 1996, Y, appelante principale, relève que le texte de l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, en sa rédaction actuelle, est conçu en termes imprécis et larges et, ainsi, est contraire au principe de la légalité des délits et des peines. En outre, elle soutient que le mariage, dont le droit est reconnu et protégé comme une liberté fondamentale, ni la tentative de mariage ne peuvent constituer un acte matériel du délit d'aide au séjour irrégulier d'un étranger. Elle ajoute qu'il n'est pas établi que X ne résidait pas chez sa soeur, où il a d'ailleurs été cité, de sorte que le mariage, connu des familles des futurs époux, ne peut être qualifié de mariage clandestin ou de mariage célébré dans des conditions indues. Elle prétend aussi que le mariage n'emporte aucunement régularisation de la situation administrative du conjoint étranger, de sorte qu'il ne peut lui être reproché un acte matériel objectif, constitutif du délit pour lequel elle est poursuivie et en lien avec la situation administrative de X. Enfin, elle conteste toute intention frauduleuse, dès lors que seuls ses sentiments et sa volonté de vivre avec l'homme qu'elle a choisi comme mari, ont motivé ses actes. En conséquence, elle demande à la cour de :

- constater qu'aucun élément matériel constitutif du délit d'aide au séjour irrégulier n'a été établi à l'encontre de X.

- constater que Y n'a agi que dans l'intention de vivre avec l'homme qu'elle souhaitait épouser

en conséquence,

- relaxer Y,

Le ministère public, appelant incident, considère

que, les règles de compétence étant d'ordre public, la citation de X devant le tribunal de NANTERRE alors qu'aucun élément du dossier ne donne compétence à cette juridiction, est nulle. La cour ayant joint les incidents au fond, il requiert, contre X, à titre subsidiaire, la dispense de peine, et la relaxe de Y, en soulignant que le Parquet ayant reconnu les sentiments réciproques des prévenus, le mariage ne peut être considéré de complaisance ni comme tenté dans des conditions indues, aucune obligation de dénonciation ne pesant sur Y.

Sur ce :

Considérant que les appels, régulièrement interjetés dans les formes et délais légaux, sont recevables;

sur les exceptions de nullité :

- la compétence territoriale du tribunal correctionnel de NANTERRE pour le jugement du délit de séjour irrégulier sur le territoire français, reproché à X.

Considérant que, selon les dispositions de l'article 382 du code de procédure pénale, est compétent le tribunal correctionnel du lieu de l'infraction, celui de la résidence du prévenu ou celui du lieu de l'arrestation de ce dernier, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause; que ce même article prévoit que la compétence du tribunal correctionnel s'étend aux délits et contraventions qui forment avec l'infraction déferée au tribunal un ensemble indivisible, et peut aussi s'étendre aux délits et contraventions connexes, au sens de l'article 203 du même code;

Considérant, en l'espèce, que les faits qualifiés de délit d'aide au séjour irrégulier pour lequel X a fait l'objet de poursuites, commis en même temps, et, en l'occurrence, selon les propres dires des prévenus, dans un même dessein que l'infraction de séjour irrégulier reprochée à X, en relation de cause à effet avec celle-ci, sont connexes avec elle, au sens de l'article 203 du code de procédure pénale;

qu'il s'ensuit que le tribunal correctionnel de NANTERRE, qui se trouvait territorialement compétent pour connaître du délit d'aide au séjour irrégulier de Y, commis, selon la prévention, courant 1995, à CHATILLON, commune située dans le ressort de cette juridiction, et reproché à X.

domiciliée dans le même ressort, était également compétent pour le jugement du délit connexe de séjour irrégulier imputé à X commis à CERGY, au début 1995;

qu'à cet égard, la date des mandements de citation, respectivement du 14 juin 1995 pour celui concernant les poursuites contre X, et du 4 août 1995 pour celui concernant les poursuites contre Y, est sans incidence, dès lors qu'elle est étrangère à la caractérisation du lien de connexité et que l'article 382 al.4, ci-dessus rappelé, qui prévoit l'extension de compétence du tribunal correctionnel en un tel cas, n'instaure aucune prééminence d'une infraction par rapport à l'autre, comme fondement de compétence territoriale;

que l'exception d'incompétence soulevée doit donc être rejetée;

- la nullité de la citation délivrée à X :

Considérant que X qui s'est dit domicilié à CERGY, ne saurait faire grief à la citation qui lui a d'ailleurs été signifiée à la mairie de cette localité, de ne mentionner que ce lieu de commission de l'infraction de séjour irrégulier pour laquelle il fait l'objet de poursuites;

qu'au surplus, comme l'a retenu le tribunal, il ne justifie d'aucune atteinte aux intérêts de sa défense;

qu'il n'y a donc pas lieu de prononcer la nullité de la citation;

- la saisine du Parquet par l'officier de l'Etat Civil de CHATILLON :

Considérant que la transmission du dossier afférent au mariage de X et de Y, faite, le 13 janvier 1995, par le service de l'Etat Civil au procureur de la République de NANTERRE, entrait aussi bien dans les prévisions de l'article 175-2 du code civil que dans celles de l'article 40 du code de procédure pénale; qu'en effet, la péremption du visa délivré à X et sa domiciliation chez des tiers étaient de nature à légitimer ce service à s'assurer auprès du procureur de la République de la régularité du mariage envisagé au regard des règles de publicité et de la réalité des consentements en vue de l'union matrimoniale, étant au surplus rappelé que ce magistrat est investi d'un pouvoir général de contrôle de la tenue des actes de l'Etat Civil;

que, dès lors, aucune nullité n'est encourue;

- la saisine par le procureur de la République de NANTERRE d'un officier de police judiciaire situé hors du ressort de son tribunal :

Considérant que, pour contester la validité de la procédure établie par le commissariat de CERGY agissant sur les instructions que lui avait directement adressées le procureur de la République de NANTERRE, ~~X~~ soutient que ce magistrat, qui, selon l'article 41 al.2 du code de procédure pénale, dirige l'activité des officiers et agents de police judiciaire dans le ressort de son tribunal, a méconnu les règles d'ordre public régissant sa compétence territoriale en faisant procéder aux actes nécessaires à la recherche et à la poursuite de l'infraction de séjour irrégulier commise dans le ressort du tribunal de grande instance de PONTOISE par des officiers de police judiciaire relevant de cette juridiction;

Mais considérant que l'article 41 al.4 confère expressément au procureur de la République tous les pouvoirs et prérogatives attachés à la qualité d'officier de police judiciaire prévus par la section II du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre premier du code de procédure pénale; que l'article 18 al.4, appartenant à ladite section du même code, prévoit qu'en cas d'urgence, les officiers de police judiciaire peuvent, sur réquisitions du procureur de la République prises au cours d'une enquête préliminaire ou d'une enquête de flagrance, procéder aux opérations prescrites par ce magistrat sur toute l'étendue du territoire national, en étant assistés d'un officier de police judiciaire exerçant ses fonctions dans la circonscription intéressée;

qu'il s'en déduit qu'en l'espèce le procureur de la République de NANTERRE, qui a expressément visé l'urgence dans sa note, datée par erreur du 18 janvier 1994, et en réalité du 18 janvier 1995, soit un peu plus d'un mois avant la date fixée pour le mariage de ~~Y~~ et de ~~X~~, a valablement pu prescrire aux officiers de police judiciaire exerçant leurs fonctions dans la circonscription du lieu de résidence, de procéder aux investigations et opérations nécessaires qu'avec leur assistance, il avait les pouvoirs d'effectuer lui-même ou de faire effectuer par les officiers de police judiciaire de son propre ressort, aux fins de rechercher les conditions et circonstances dudit mariage; qu'à cet égard, il importe de rappeler qu'à l'origine, d'une part, il avait été valablement saisi par l'officier de l'Etat Civil de CHATILLON, commune située dans son ressort, pour s'assurer de la

régularité du mariage envisagé par les prévenus et était compétent pour y donner suite, et d'autre part, il se trouvait territorialement compétent pour faire rechercher les éléments constitutifs de l'infraction d'aide au séjour irrégulier d'un ressortissant étranger susceptible d'être imputée à Y.

que l'information du procureur de la République territorialement compétent, prévue par l'article 18 ci-dessus rappelé, ne constitue pas une formalité substantielle prescrite à peine de nullité, étant ajouté que sa méconnaissance éventuelle n'est pas de nature à avoir causé un grief à X.

que, dans ces conditions, le procureur de la République de NANTERRE n'a pas méconnu les règles régissant sa compétence, et le moyen de nullité de la procédure, tiré de la violation desdites règles, doit être écarté;

sur le fond :

Considérant qu'à l'examen de la procédure soumise à la cour, la preuve n'est pas rapportée de faits constitutifs de l'infraction d'entrée irrégulière sur le territoire français visée dans la prévention signifiée à X; qu'il en est de même, en ce qui concerne l'infraction d'aide à l'entrée irrégulière sur le territoire français visée dans la prévention signifiée à Y;

qu'il convient de les relaxer de ces chefs de prévention;

- le délit de séjour irrégulier imputé à X

Considérant qu'il ressort de la procédure qu'X, de nationalité congolaise, ne possédait pas, à l'époque visée dans la prévention, de titre de séjour, n'avait jamais entrepris de démarches pour régulariser sa situation, et se trouvait donc irrégulièrement sur le territoire français; qu'il n'ignorait pas le caractère irrégulier de sa situation, qu'il ne conteste pas;

que les poursuites exercées à son encontre, de ce chef, découlent précisément de la constatation de cette infraction;

que l'exercice du droit de se marier et de fonder une famille est indépendant des conditions posées à l'entrée et au séjour des étrangers sur le territoire national; qu'il ne saurait être considéré comme un fait justificatif et avoir pour conséquence de faire disparaître la responsabilité pénale du ressortissant

étranger qui a méconnu la législation régissant l'entrée et le séjour des étrangers en FRANCE, et ne fait donc pas obstacle à la constatation d'une infraction à cette législation;

X qu'il s'ensuit que l'infraction reprochée à est caractérisée en tous ses éléments constitutifs, de sorte qu'il y a lieu de l'en déclarer coupable;

Considérant, cependant, qu'il justifie avoir épousé Y et s'être vu délivrer un visa d'établissement en qualité de conjoint d'une ressortissante française; qu'il apparaît ainsi que la régularisation de sa situation est acquise;

qu'en conséquence, il convient de le dispenser de peine;

- le délit d'aide au séjour irrégulier en FRANCE d'un ressortissant étranger, reproché à Y :

Considérant que l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, incrimine le fait de, par aide directe ou indirecte, faciliter ou tenter de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire français;

qu'il n'entre pas dans la compétence de la cour d'apprécier la conformité de ce texte au principe constitutionnel de la légalité des délits et des peines;

Considérant que le droit de se marier et de fonder une famille et l'interdiction d'y apporter des conditions ou restrictions fondées notamment sur l'origine nationale, sont consacrés par les articles 12 et 14 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales; que le Conseil Constitutionnel a, dans sa décision 93-325 DC des 12-13 août 1993, reconnu valeur constitutionnelle à la liberté de mariage, en tant que composante de la liberté individuelle;

qu'il s'ensuit que la liberté de mariage d'un ressortissant étranger ne saurait être subordonnée à la régularité de sa situation au regard de la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers sur le territoire national;

que l'aide directe ou indirecte au séjour irrégulier d'un ressortissant étranger, incriminée par le texte ci-dessus rappelé et sur lequel sont fondées les poursuites à l'encontre de Y, ne saurait être caractérisée par l'exercice de cette liberté qu'en cas de fraude ou de recherche d'un

objectif indifférent à sa finalité; que, pour autant, l'irrégularité de la situation de ce ressortissant étranger ne peut suffire à faire présumer un exercice frauduleux de la liberté de mariage, dont la preuve incombe au ministère public;

Considérant, en l'espèce, qu'au soutien de ses poursuites à l'encontre de X, le ministère public a invoqué le caractère occasionnel, voire mensonger, de l'adresse indiquée par X dans l'attestation de domicile remplie par celui-ci, qui fait échec à l'exigence de publication des bans au domicile de chacun des futurs époux et crée des conditions iniques de célébration du mariage; qu'en effet, lors de l'enquête qu'il a fait diligenter, X n'a jamais déféré aux convocations qui lui ont été adressées, et sa soeur et son beau-frère, M. et Mme A, eux-mêmes domiciliés à l'adresse alléguée par lui, ont précisé qu'il n'y était hébergé qu'épisodiquement;

Considérant, cependant, que X a toujours affirmé l'authenticité des sentiments qui la liaient et continuent de la lier à X; que les attestations produites par la prévenue établissent la réalité de leur relation et de leur projet matrimonial; que, devant la cour, les prévenus ont fait état de leur engagement réciproque; que tant dans ses lettres des 18 janvier et 16 mars 1995 que dans ses conclusions dans l'instance de référé, datées du 9 juin 1995, le ministère public n'a pas contesté la réalité des sentiments réciproques des intéressés ni leur volonté de respecter les droits et devoirs attachés au mariage;

qu'il ne ressort pas du dossier soumis à la cour qu'X ait eu effectivement une autre adresse que celle qu'il a indiquée; qu'il n'est pas davantage établi que Melle X ait connu l'éventuelle inexactitude de cette adresse puisqu'elle n'a pas été entendue pendant l'enquête et a affirmé devant la cour avoir rendu visite à son ami à l'adresse prétendue; qu'au demeurant, la preuve du caractère frauduleux du mariage ne peut être tirée de l'incertitude ou de l'inexactitude de l'adresse de X et du risque de clandestinité du mariage qui en résulte, alors que cette incertitude ou cette inexactitude, étrangère au dessein de faire échec aux formalités de publicité du mariage, n'était motivée que par le souci de l'intéressé et de ses proches de le faire échapper aux recherches sur sa situation au regard de la législation sur le séjour des étrangers; que le seul fait pour X d'avoir concouru au dépôt d'un dossier en vue du mariage, comportant une attestation de domicile à une adresse éventuellement inexacte, n'implique pas

l'intention délictuelle de permettre à son futur conjoint la régularisation frauduleuse de sa situation par le moyen d'un mariage de complaisance; que le fait d'avoir éventuellement contribué à le soustraire aux recherches n'est pas retenu dans les poursuites exercées contre Melle ~~Y~~;

que la réalité de son consentement au mariage, dans une perspective d'union matrimoniale, est confortée par la célébration intervenue ultérieurement et par la vie commune des époux;

qu'ainsi, eu égard aux termes de la prévention et en l'absence d'éléments objectifs établissant une fraude dans l'exercice de la liberté de mariage, les éléments constitutifs de l'infraction d'aide au séjour d'un ressortissant étranger reprochée à ~~Y~~ ne sont pas réunis;

qu'il convient, en conséquence, de la relaxer des fins de la poursuite;

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des prévenus,

- déclare les appels recevables,
- après avoir joint les incidents au fond,
- dit n'y avoir lieu de prononcer la nullité de la procédure,
 - infirme le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré ~~X~~ coupable du délit d'entrée irrégulière sur le territoire français et ~~Y~~ coupable du délit d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers d'un étranger en FRANCE,
 - relaxe ~~Y~~ de ces chefs de prévention,
 - confirme le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré ~~X~~ coupable du délit de séjour irrégulier sur le territoire français,
 - l'infirmé quant à la peine,
- et statuant à nouveau,

- dispense ~~X~~ . . . de peine,

en application des articles 1, 2, 6, 9, 19 de
l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, et des
articles 132-58 et 132-59 du code pénal.

Et ont signé le présent arrêt Monsieur GALLET,
Président et Madame LE GRAND, Greffier.

LE GREFFIER,



LE PRESIDENT,



Décision soumise à un droit fixe de procédure
(art. 1018A du code des impôts) : 800 frs